RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **768-03-16**

Décision : 11155

Date: 9 janvier 2017

Président : Gaétan Busque

Régisseurs : France Dionne

André Rivet

OBJET: Règlement sur les prix du lait de consommation – Consultation publique

AGROPUR COOPÉRATIVE LAITIÈRE

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC
ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DÉPANNEURS EN ALIMENTATION
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CÔTE-NORD
CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL
CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC
LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC
NUTRINOR COOPÉRATIVE
TABLE DE CONCERTATION SUR LA PAUVRETÉ AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mis en cause

ASSOCIATION DES DÉPANNEURS CHINOIS DU QUÉBEC

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT** que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) possède le pouvoir de fixer le prix de tout produit laitier dans les limites du territoire qu'elle détermine suivant l'article 40.5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹;

RLRQ, chapitre M-35.1.

RMAAQ Décision 11155

[2] **CONSIDÉRANT** que, pour fixer le prix, la Régie tient compte de la valeur et des caractéristiques du produit, de ses conditions de production, de transport, de transformation et de livraison et de l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait ainsi que des intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs;

- [3] **CONSIDÉRANT** que la Régie, à la suite d'une vaste consultation pour déterminer s'il est encore justifié et possible, dans le contexte actuel, de réglementer les prix du lait de consommation et, dans l'affirmative, comment le faire, a rendu la Décision 10699 le 12 juin 2015, rectifiée le 30 octobre 2015, par laquelle elle édicte le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation* qui entre en vigueur le 31 janvier 2016;
- [4] **CONSIDÉRANT** que, par sa Décision 10779 du 7 décembre 2015, la Régie a pris acte de plusieurs engagements de certains mis en cause notamment quant au dépôt de paramètres et d'une méthodologie qui pourraient être suivis pour la confection d'études qui permettraient d'identifier les coûts de transformation et de mise en marché au détail du lait de consommation;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Régie a rendu la Décision 10786 le 21 décembre 2015, rectifiée le 15 janvier 2016, par laquelle elle édicte le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation* qui fixe les prix du lait de consommation au 1^{er} février 2016;
- [6] **CONSIDÉRANT** que, par sa Décision 10871 du 6 juin 2016, la Régie modifie la définition de ce qu'est du « lait à valeur ajoutée » et fixe les prix du lait de consommation dans la Région IV;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite des observations de la Régie quant à la méthodologie suivie et aux paramètres retenus pour les études sur les coûts de transformation et de mise en marché au détail du lait de consommation, des études ont été commandées par le Conseil des industriels laitiers du Québec inc. (CILQ), Agropur coopérative laitière (Agropur) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD);
- [8] **CONSIDÉRANT** que le délai initialement prévu au 15 novembre 2016 pour la production desdites études, a été reporté au 5 janvier 2017;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les représentants des signataires de l'*Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada* (P-5) ont révisé le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1^{er} février 2017 en approuvant, le 16 décembre 2016, une hausse des prix de 0,1890 \$/kilogramme pour la matière grasse et une baisse de 0,41 \$/hectolitre pour les solides non gras;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le prix du lait aux producteurs est habituellement fixé une fois par année par les signataires des conventions de mise en marché du lait du Québec après que les représentants des signataires de l'*Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada* aient révisé le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada;
- [11] **CONSIDÉRANT** que la Régie tient une séance publique le 22 décembre 2016 pour entendre les observations des personnes intéressées par les prix du lait de consommation;

RMAAQ Décision 11155

[12] **CONSIDÉRANT** que, lors de cette séance publique, Les Producteurs de lait du Québec, le CILQ et Agropur confirment à la Régie qu'ils ont signé et devraient demander sous peu à la Régie d'homologuer le nouveau tableau de prix prévu au chapitre 11 des conventions de mise en marché du lait pour refléter la décision de l'organisme de supervision du P-5 sur les prix payables aux producteurs de l'est du Canada à compter du 1^{er} février 2017;

- [13] **CONSIDÉRANT** que la Régie, depuis plusieurs années, fait varier le prix du lait de consommation en fonction de deux paramètres, soit d'abord la variation du prix du lait payé aux producteurs et ensuite une formule d'indexation pour mesurer la variation des autres coûts considérés globalement, soit ceux des laiteries, des distributeurs-grossistes et des détaillants;
- [14] **CONSIDÉRANT** que la Régie a indiqué à sa Décision 10786 du 21 décembre 2015 qu'il n'y avait pas lieu de modifier en profondeur la formule d'indexation alors qu'un échéancier était fixé pour la remise d'études qui seraient analysées lors d'une séance publique qu'elle tiendrait pour fixer ces prix au 1^{er} février 2017;
- [15] **CONSIDÉRANT** que le CILQ, Agropur et le CCCD demandent à nouveau un délai pour la remise de ces études, sans toutefois être en mesure de le préciser avant la semaine du 9 janvier 2017;
- [16] **CONSIDÉRANT** que la Régie indique, le 22 décembre 2016, qu'elle tiendra une séance publique pour entendre les personnes intéressées par les prix du lait de consommation lorsque ces études seront déposées;
- [17] **CONSIDÉRANT** l'engagement du CCCD, dont la Régie prend acte dans sa Décision 10871 du 6 juin 2016, d'assurer la présence de lait régulier dans les points de vente de toutes les régions visées par le *Règlement sur les prix du lait de consommation* de manière à ce que les consommateurs puissent acheter du lait régulier à prix réglementé;
- [18] **CONSIDÉRANT** que la Régie retient des observations de plusieurs intervenants que les prix du lait de consommation de la région IV ne tiennent pas compte d'un coût additionnel de transport maritime pour desservir certaines localités de ce territoire et que les coûts de transport pour la région IV pourraient être supérieurs à ceux pour le lait de la région III;
- [19] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de hausser le maximum des prix du lait de la région IV aux maximums fixés pour la région III pour les laits dont les prix maximums sont inférieurs à ceux de la région III;
- [20] **CONSIDÉRANT** que les demandes de l'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADAQ) et de l'Association des dépanneurs chinois du Québec quant aux marges bénéficiaires des détaillants et l'affirmation de l'Association des dépanneurs chinois du Québec, qu'à défaut de changements, ces dépanneurs pourraient ne plus pouvoir offrir du lait à leurs clients ne sont pas appuyées par une preuve concluante;
- [21] **CONSIDÉRANT** que l'ADAQ s'engage à déposer, dès janvier, des chiffres relatifs au partage entre les laiteries et les détaillants des augmentations des prix du lait de consommation décidées par la Régie au cours des dix dernières années;

RMAAQ Décision 11155

[22] **CONSIDÉRANT** la faible augmentation du prix du lait aux producteurs à compter du 1^{er} février 2017, l'imminence d'une analyse complète des coûts de transformation et de mise en marché au détail du lait, de même que le dépôt prochain de documents au soutien de la prétention de certains détaillants qu'il faudrait garantir à ceux-ci un profit minimum sur la vente au détail du lait;

[23] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas opportun ni de faire varier le prix du lait de consommation pour tenir compte de la légère augmentation du prix du lait payé aux producteurs ni d'appliquer la formule pour déterminer les variations des coûts autres que celui du lait payé aux producteurs en attendant la tenue de la séance publique sur les coûts de transformation et de mise en marché du lait au détail;

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ÉDICTE un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) Gaétan Busque	(s) France Dionne
(s) André Rivet	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION 1

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,74 \$	1,89 \$	1,82 \$
1,5 litre	2,61 \$	2,84 \$	2,71 \$
2 litres	3,43 \$	3,73 \$	3,54 \$
4 litres	6,58 \$	7,18 \$	6,80 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,67 \$	1,82 \$	1,75 \$
1,5 litre	2,51 \$	2,74 \$	2,61 \$
2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$
4 litres	6,33 \$	6,93 \$	6,55 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$
2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$
4 litres	6,06 \$	6,66 \$	6,28 \$

0 % de matière grasse

-			
Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$
1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$
2 litres	3,06 \$	3,36 \$	3,17 \$
4 litres	5,84 \$	6,44 \$	6,06 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,80 \$	1,95 \$	1,88 \$
1,5 litre	2,70 \$	2,93 \$	2,80 \$
2 litres	3,55 \$	3,85 \$	3,66 \$
4 litres	6,78 \$	7,38 \$	7,00 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,73 \$	1,88 \$	1,81 \$
1,5 litre	2,60 \$	2,83 \$	2,70 \$
2 litres	3,42 \$	3,72 \$	3,53 \$
4 litres	6,53 \$	7,13 \$	6,75 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail	Prix au détail	Prix à domicile
	minimum	maximum	minimum
1 litre	1,66 \$	1,81 \$	1,74 \$
1,5 litre	2,49 \$	2,72 \$	2,59 \$
2 litres	3,28 \$	3,58 \$	3,39 \$
4 litres	6,26 \$	6,86 \$	6,48 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$
2 litres	3,18 \$	3,48 \$	3,29 \$
4 litres	6,04 \$	6,64 \$	6,26 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,01 \$	2,16\$	2,09 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$	3,12 \$
2 litres	3,96 \$	4,26 \$	4,07 \$
4 litres	7,62 \$	8,22 \$	7,84 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,94 \$	2,09 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$	3,02 \$
2 litres	3,83 \$	4,13 \$	3,94 \$
4 litres	7,37 \$	7,97 \$	7,59 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,87 \$	2,02 \$	1,95 \$
1,5 litre	2,81 \$	3,04 \$	2,91 \$
2 litres	3,69 \$	3,99 \$	3,80 \$
4 litres	7,10 \$	7,70 \$	7,32 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$
2 litres	3,59 \$	3,89 \$	3,70 \$
4 litres	6,88 \$	7,48 \$	7,10 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,95 \$	2,16 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$
2 litres	3,71 \$	4,26 \$
4 litres	7,13 \$	8,22 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,88 \$	2,09 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$
2 litres	3,58 \$	4,13 \$
4 litres	6,84 \$	7,97 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,84 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,49 \$	3,99 \$
4 litres	6,63 \$	7,70 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,80 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$
2 litres	3,44 \$	3,89 \$
4 litres	6,40 \$	7,48 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.